VILLE DE Draveil

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 26 06 090

Service : URBANISME
Affaire suivie par : Dominique DEZORET
Nomenclature : 2.1 documents d'urbanisme
Objet : **Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Draveil**

L'an deux mille vingt-six, le lundi 15 juin à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 9 juin, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Madame Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT, Maire.

Présents : 35
Mme JOURDANNEAU-FORT, M. ROUSSET, Mme HIDRI, M. KALKIAS, Mme CHEVEREAU, M. PAQUET, Mme DONCARLI, M. CHARDEY, Mme DUSSAUD, M. DAFI, Mme BOUILLOT, M. ZAKY ABDOU, Mme MATSA, M. MABROUK, Mme PAYEUR, M. ARFI, Mme TZAREWSKY, M. SAINT-JULIEN, Mme RABESON, M. HADZIC, Mme BEGUIN, M. GUALA, M. ROBERT, Mme TRICOT, M. TORES, M. DAMERVAL, Mme BLOSER, M. ALGRE, Mme BELLAY, M. MAHEO, Mme DESBOIS-BOUBY, M. GUIN, Mme TILLY, M. FOURNIER, Mme DI MAMBRO,

Absents, Excusés, Représentés : 4
Mme ABDELLI représentée par Mme BOUILLOT, Mme GARAH représentée par Mme BLOSER, Mme VIC représentée par Mme DESBOIS-BOUBY, M. BATTESTI, représenté par Mme TILLY,

Secrétaire :
Mme DUSSAUD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 et l'article L 2122-22,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-43,

VU le Schéma Directeur de la région Ile-de-France (SDRIF-e) approuvé le 10 juin 2025,

VU l'arrêté du maire n° URBA 25-07-195 du 10 juillet 2025 prescrivant la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Draveil,

VU l'avis conforme de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du 15 septembre 2025 concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale pour la modification n°1 du PLU de Draveil,

VU la délibération DCM 25-10-095 du conseil municipal du 9 octobre 2025 confirmant la proposition de la MRAE, décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la modification n°1 du PLU de Draveil,

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260615-DCM26-06-090-DE
Date de télétransmission : 17/06/2026
Date de réception préfecture : 17/06/2026

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :
1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.
Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.
Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la

notification de la décision.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

VU l'arrêté municipal n° URBA 25-10-281 du 13 octobre 2025 soumettant à enquête publique le projet de modification n°1 du PLU de Draveil du vendredi 31 octobre au jeudi 20 novembre 2025,

VU les pièces du dossier de PLU de Draveil soumises à l'enquête publique et notamment le rapport de présentation, les OAP modifiées, le règlement modifié, le plan de zonage modifié,

VU les deux avis des personnes publiques associées reçus :
- Chambre d'agriculture d'Ile de France : avis sans remarque,
- Direction départementale des territoires de l'Essonne : avis 1/ soulignant que les évolutions présentées dans le dossier visent à clarifier le document d'urbanisme, à mieux protéger la qualité du cadre de vie des habitants et à renforcer la biodiversité, et 2/ indiquant qu'il convenait de démontrer la bonne compatibilité avec le SDRIF-e et le SRHH afin de veiller à la densification douce à travers le diffus,

VU le rapport, les conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable assorti de deux réserves :
Réserve n°1 : retirer le tracé d'une piste cyclable sur le Chemin des Ecoliers qui n'est pas adapté à cet usage. ;
Réserve n°2 : réintroduire, dans le règlement de la zone UK la phrase : "les chemins d'accès doivent être conçus et aménagés de manière à garantir la sécurité des piétons et des cycles",

VU la note jointe et les ajustements apportés au dossier,

VU l'avis de la commission « Travaux, aménagements des quartiers, urbanisme, commerces » du 12 juin 2026,

CONSIDERANT que l'ensemble des membres du Conseil Municipal a disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation,

CONSIDERANT que le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Draveil soumis à enquête publique, doit faire l'objet d'ajustements pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire conformément à l'article L153-43 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que les ajustements apportés au dossier en vue de son approbation font l'objet d'une note jointe à la présente délibération,

CONSIDERANT que les réserves apportées au dossier enquête publique sont levées de la manière suivante :
- suppression d'une piste cyclable sur le chemin des écoliers ;
- réintroduction, dans toutes les zones de la phrase suivante : « les chemins d'accès doivent être conçus et aménagés de manière à garantir la sécurité des piétons et des cycles »,

CONSIDERANT que le projet de modification du plan local d'urbanisme de Draveil tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être adopté, conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés avec 7 voix s'abstenant : Mme DESBOIS-BOUBY, M. GUIN, Mme TILLY, Mme VIC représentée par Mme DESBOIS-BOUBY, M. BATTESTI, représenté par Mme TILLY, M. FOURNIER, Mme DI MAMBRO et 6 voix contre : M. DAMERVAL, Mme BLOSER, M. ALGRE, Mme BELLAY, M. MAHEO, Mme GARAH représentée par Mme BLOSER,

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260615-DCM26-06-090-DE
Date de télétransmission : 17/06/2026
Date de réception préfecture : 17/06/2026

APPROUVE les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Draveil,

APPROUVE la modification n°1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente,

AUTORISE Mme Le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

INDIQUE que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie (service urbanisme – cour Chapuis 97 bis boulevard Henri Barbusse 91210 Draveil) aux jours et heures d'ouverture habituelle du service urbanisme,

INDIQUE que conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage aux emplacements prévus à cet effet durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

INDIQUE que la présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en préfecture ou sous-préfecture au titre du contrôle de légalité et que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs,

INDIQUE que la présente délibération produira ses effets juridiques :
- Dans les communes non couvertes par un SCoT approuvé :
- Dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
- Après accomplissement de la dernière des mesures de publicité,
- Après versement au Géoportail de l'urbanisme.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.

Fait à Draveil, le 16 JUIN 2026

MAIRIE DE DRAVEIL
91 ESSONNE

Marie-Françoise DUSSAUD
Secrétaire de séance

Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
Maire de Draveil

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260615-DCM26-06-090-DE
Date de télétransmission : 17/06/2026
Date de réception préfecture : 17/06/2026